DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1977

instituant un contrôle « a posteriori » des importations dans la Communauté de pneumatiques et chambres à air pour vélocipèdes de Corée du Sud et de T'ai-wan

(77/710/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, sur le régime commun applicable aux importations (1), et en particulier son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping,* primes ou subventions de la part de pays non membres de la CEE (2), modifié par les règlements (CEE) n° 2011/73 (3) et (CEE) n° 1411/77 (4), et en particulier son article 10 paragraphe 5,

considérant que la Commission a reçu une plainte, soumise au nom de l'industrie communautaire des pneumatiques, comportant des éléments de preuve relatifs à l'existence d'un *dumping* ou de l'octroi de primes ou subventions en ce qui concerne les pneumatiques et les chambres à air pour vélocipèdes originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan, ainsi que d'un préjudice qui en résulte ;

considérant que, après avoir examiné la recevabilité de la plainte, la Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 avril 1977 (5), un avis d'ouverture d'enquête relative aux importations de pneumatiques et chambres à air pour vélocipèdes originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan (6), en vertu du règlement (CEE) n° 459/68 ;

considérant que, durant l'examen ultérieur des faits mené en collaboration avec les États membres, les exportateurs formosans et coréens des produits en cause ont donné des engagements à la Commission de sorte que l'instauration de mesures de défense, en vertu du règlement (CEE) n° 459/68, n'est pas, pour l'instant, nécessaire ;

considérant cependant, qu'il n'est pas opportun de clore cette enquête avant qu'il puisse être établi que les engagements donnés par les Formosans et les Coréens du Sud sont respectés ;

considérant que, pour ce motif, et afin de permettre à la Commission d'apprécier la situation économique et commerciale du produit concerné, il est de l'intérêt de la Communauté que les États membres renseignent la Commission sur l'évolution du marché de ce produit par une communication *a posteriori* des importations effectuées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Chaque État membre communique à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, l'information, visée à l'article 2 du présent règlement, relative aux importations de chambres à air et de pneumatiques des types utilisés pour vélocipèdes (ex code Nimexe 40.11-21 et 40.11-52 respectivement), originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan, réalisées durant l'avant-dernier mois précédant cette communication.

Article 2

L'information communiquée par les États membres comportera les renseignements suivants :

— quantités exprimées en 1 000 pièces et ventilées par dimension et par coloris,
— prix caf auxquels les importations de chaque type sont effectuées, exprimés en monnaie nationale.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1er décembre 1977 et expire le 31 décembre 1978.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 206 du 27. 7. 1973, p. 3.
(4) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.
(5) JO n° C 89 du 14. 4. 1977, p. 5.
(6) Position tarifaire : ex : 40.11 B ; code Nimexe ex 40.11-21, 10.11-52.